

Zeitschrift: Schweizerische Zeitschrift für Geschichte = Revue suisse d'histoire = Rivista storica svizzera

Herausgeber: Schweizerische Gesellschaft für Geschichte

Band: 8 (1958)

Heft: 2

Artikel: Le tricentenaire de La Chaux-de-Fonds

Autor: [s.n.]

DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-79434>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 14.01.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

MISZELLEN – MÉLANGES

LE TRICENTENAIRE DE LA CHAUX-DE-FONDS

Par ALFRED SCHNEGG

Par ordonnance du 2 décembre 1656, Henri II de Longueville, prince souverain de Neuchâtel et Valangin, érigeait le village de La Chaux-de-Fonds en commune et mairie. La commémoration de ce fait notable de l'histoire neuchâteloise n'a pas passée inaperçue. C'est pour la marquer de digne façon et en perpétuer le souvenir que les autorités de la métropole horlogère chargèrent M. Roulet du travail dont il est question ici¹. L'auteur, professeur d'histoire suisse à l'Université de Neuchâtel, s'est acquitté de sa tâche avec un réel bonheur. Nous devons à ses patientes recherches mieux qu'un simple écrit de circonstance, comme tant de jubilés en voient paraître. Son livre est un durable monument, solidement charpenté par l'étude et la production de textes nombreux. Il est apparu d'emblée à l'auteur, comme il le déclare dans son introduction, «que l'érection d'une basse et moyenne juridiction et l'organisation d'une communauté n'étaient point des faits isolés, brusquement surgis du néant, et susceptibles d'être situés en dehors d'une évolution plus générale» (p. 13). D'où la nécessité de placer le fait particulier dans un large contexte: le développement du lieu dès les origines de son peuplement, d'une part, et les faits politiques qui caractérisent le gouvernement d'Henri II de Longueville, de l'autre.

Terre de peuplement tardif, les Montagnes neuchâteloises n'apparaissent guère dans les textes historiques avant le début du XIV^e siècle. Avec raison, l'auteur souligne, après d'autres certes, que la mise en valeur des terres déshéritées du Jura doit beaucoup à la politique d'émancipation des seigneurs de Valangin. Les concessions librement accordées, comme celles qui leur sont arrachées, contribuent à stabiliser les défricheurs. Une évolution démographique favorable fera le reste. Mais d'où viennent ces populations nouvelles, fixées à la terre par l'octroi d'une condition avantageuse? Question difficile que M. Roulet s'est gardé avec raison de trancher: mais il y a là

¹ LOUIS-EDOUARD ROULET, *L'établissement de la mairie de La Chaux-de-Fonds en 1656. Visage et vertus d'une communauté naissante du haut Jura. Etude et documents publiés sous les auspices du Conseil communal de La Chaux-de-Fonds à l'occasion de la commémoration du troisième centenaire de cet événement en 1956*. La Chaux-de-Fonds, 1956.

un problème qui eût mérité au moins une mention. Peut-être qu'une référence au prieuré de Morteau et aux seigneuries comtoises voisines permettrait de jeter quelque lumière sur le fait particulier neuchâtelois.

Le triomphe de la Réforme, contre la volonté des seigneurs contribue à l'affaiblissement de ces derniers et prépare la future réunion au comté de Neuchâtel, opérée complètement en 1592. L'amalgame, bien dans la ligne politique du temps, est favorisé d'ailleurs par l'extinction successive des maisons d'Arberg et de Challant. Voilà désormais le cadre politique définitivement constitué: la création d'une mairie à La Chaux-de-Fonds sera l'œuvre des Longueville et ressortira à leur politique particulière.

Mais avant d'aborder cet autre aspect de son propos, l'auteur cherche à élucider un point particulier: quelle est l'origine du centre même de la future mairie, de cette *Chaz de Fonz*, mentionnée pour la première fois dans un rentier daté de 1333? C'est poser le problème de l'étymologie de ce lieu-dit, car, ici tout spécialement, l'étymologie doit éclairer l'histoire. Parmi les diverses solutions avancées depuis une cinquantaine d'années, M. Roulet serait tenté de se rallier à celle que proposait Nyrop dans sa *Grammaire historique de la langue française*: une simple altération graphique de *Cha(u)de Fonz*, soit la fontaine chaude. Cette interprétation serait corroborée, en une certaine mesure, par la présence en ces lieux de climat rigoureux d'une source, la Ronde, ne gelant jamais en hiver (p. 35). Mais l'auteur ne prétend apporter sur ce point qu'une hypothèse personnelle, sans se dissimuler «les aspects fragiles de toute la démonstration».

Ce sont, nous l'avons vu, les aspects politiques de son sujet qui retiennent le plus longtemps, et à juste titre, l'auteur. Après avoir montré comment la paroisse, fondée vers 1520 déjà et délimitée définitivement en 1550, constitue le cadre naturel d'une vie communautaire naissante, il suit pas à pas les démarches des Chaux-de-fonniers pour passer de l'autonomie paroissiale à l'autonomie communale. Longtemps le pouvoir hésite entre diverses solutions possibles. Le territoire de La Chaux-de-Fonds est situé hors de la zone privilégiée, dite Clos de la Franchise, mais ses habitants, dès le XVI^e siècle, sont dans leur grande majorité des francs-habergeants du Locle et de La Sagne. Ils y ont remplacé progressivement les taillables du Val-de-Ruz dont l'établissement était pour la plupart du temps saisonnier. Ces sédentaires aspirent à leur tour à se détacher de Valangin, trop éloigné, pour ressortir à leurs cours de justice naturelles du Locle et de La Sagne. En 1616, ces vœux seront exaucés et la paroisse de La Chaux-de-Fonds est rattachée territorialement aux mairies de ces deux localités. Pas pour très longtemps cependant puisque l'acte d'érection d'une mairie autonome de La Chaux-de-Fonds suivra moins d'un demi siècle plus tard.

C'est le mérite de l'auteur d'avoir montré que cette décision d'Henri II de Longueville n'est pas due à l'arbitraire d'un prince, mais qu'elle s'inscrit dans une ligne politique parfaitement logique. En conflit permanent avec la bourgeoisie de Neuchâtel, le souverain cherche à restaurer l'autorité de

l'Etat. Son lieutenant dans le pays, Jacques de Stavay-Molondin, lui ayant montré que la création d'une nouvelle mairie était précisément favorable aux intérêts seigneuriaux, la mesure que les intéressés réclamaient depuis longtemps est prise. Parallèlement à la mairie, soit la cour de justice, une commune autonome est érigée par les lettres patentes du 2 décembre 1656: des décisions ultérieures, minutieusement analysées par M. Roulet, en préciseront les normes.

L'exposé de l'auteur, divisé en courts chapitres, se développe avec une sage lenteur. Une minutie, louable en soi, mais un peu lassante parfois, il faut l'avouer, caractérise sa méthode d'exposition. Des redites, des répétitions de phrases entières alourdissent, ça et là, le texte de M. Roulet², dont il convient de souligner par ailleurs la belle solidité. Le chicanerons-nous sur certains «tics» d'écrivain, sur la préférence particulière qu'il paraît éprouver pour des expressions comme «prise de conscience», «habileté à», d'autres encore, qui reviennent sous sa plume plus souvent qu'à leur tour? M. Roulet s'est si bien imprégné des textes qu'il étudiait que leur vocabulaire archaïque ou provincial remplace parfois dans son texte les termes aujourd'hui seuls usuels: ainsi *la cense*, pour le cens (passim), les *vacations*, pour vacances (p. 119), *jouxtant la seigneurie*, pour contigu à, limitrophe de (p. 157), alors qu'il ne s'agit pas ici de citations. Jusqu'à l'helvétisme *oser*, pour devoir (p. 138) qui a échappé à son attention! Une fidélité qu'on peut juger un peu trop servile à l'égard de ses sources l'engage à orthographier, par exemple *Tribollet* et *Tribolet-Hardi* à une page d'intervalle (p. 170—171), alors qu'on a affaire à des représentants d'une même famille. Relevons encore au passage quelques outrances d'expression³, certaines imprécisions de terme⁴, ça et là une affirmation un peu abrupte ou contestable⁵. *L'ajournement* (p. 62) n'est pas le «renvoi à une date fixe» d'actions en justice, mais tout simplement une citation judiciaire. L'expression, tirée du rentier cité plus haut «(les défricheurs) ont repris de Monseigneur de Valangin» ne démontre pas nécessairement, comme l'affirme M. Roulet (p. 37) «que les terres ainsi cédées ne l'étaient pas pour la première fois»: en effet, au XIV^e siècle la formule «reprendre du seigneur» signifie prendre à cens, occuper légalement un fonds, en échange d'une redevance annuelle au souverain,

² Comparer par exemple, p. 81: «Mais le véritable homme de confiance, le nouvel homme fort du duc de Longueville était Favargier, nommé procureur général, puis maire du Locle et enfin maire de Neuchâtel», avec la page 83: «Mais le véritable homme de confiance du duc de Longueville était Favargier, procureur général, maire du Locle, puis maire de Neuchâtel»!

³ P. 43: la «volonté de domination» (!) des Loclois; p. 154: «Le désir qui hantait (!) Henri II de connaître l'exacte délimitation.»

⁴ P. 24—25: «La déchéance du comté de Neuchâtel... lui (Claude d'Arberg) permettait d'accéder à la suzeraineté», pour souveraineté.

⁵ P. 32: «ce n'est qu'au cours des XV^e et XVI^e siècles que les noms de famille se fixent», pour une part au XIV^e déjà, pour certains beaucoup plus tard; p. 50; «au cours des XIII^e et XIV^e siècles, les premières chapelles sont édifiées au Locle et à La Sagne», la première, celle du Locle, n'est citée qu'en 1351 seulement.

sans que cette occupation soit nécessairement une « reprise », au sens moderne du mot⁶. Mais ce sont là, pour la plupart, vétilles formelles que nous nous excusons de relever ici.

Quant à la méthode d'exposition, dont nous avons souligné déjà la sûreté, l'auteur ne nous en voudra pas d'exprimer ici un léger regret: l'érection de la mairie de La Chaux-de-Fonds est un fait intéressant, certes, et digne d'être étudié par le menu grâce aux textes explicites que l'auteur a eu le bonheur de découvrir et de publier. Pourtant, le cas n'est pas unique, comme un lecteur superficiel serait tenté peut-être de le croire en l'absence de références comparatives. Sans doute M. Roulet a-t-il craint d'être entraîné trop loin: mais en traitant la mairie de La Chaux-de-Fonds en quelque sorte «en vase clos», il s'est privé, nous le pensons, de quelques suggestions fécondes.

L'exposé proprement dit est suivi de textes publiés *in-extenso*: ils occupent au total 109 pages, soit près du tiers de l'ouvrage. C'est dire l'importance que leur attribue l'auteur, et nous ne pouvons que l'en féliciter. Tous, évidemment, ne sont pas d'un intérêt de premier plan: les arrêtés du Conseil d'Etat, par exemple, analysés si minutieusement au cours de l'ouvrage, n'apportent plus grand chose de neuf, une fois reproduits dans leur intégrité. Par contre, historiens et juristes ne manqueront pas de recourir aux précieuses *Ordonnances souveraines de Monseigneur le gouverneur de Mollondin au nom de Son Altesse pour le nouveau établissement de La Chaux de Fonds* (dès la p. 211), véritable code de procédure, plein de détails précis sur les coutumes judiciaires du temps. Il est emprunté à ce fonds d'Estavayer auquel M. Roulet a eu souvent recours et qui contient, entre autres, les papiers personnels du gouverneur Jacques de Stavay-Mollondin.

Ajoutons que l'ouvrage, impeccablement imprimé par les presses de l'Imprimerie coopérative de La Chaux-de-Fonds, est orné de planches en couleur d'une fort belle venue, figurant portraits et cartes d'époque. Regrettions seulement que le texte ne s'y réfère jamais!

⁶ Voir à ce sujet l'étude de M. Paul Vuille dans le *Musée neuchâtelois*, 1937, p. 27: «Prises et reprises.»